

AMPLIATION

D E C R E T *du* - 3 DEC. 1971

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables
au voisinage du Centre Radioélectrique de LINCOURS - BOULLAY les TROUX
pour la protection des réceptions radioélectriques contre les
perturbations électromagnétiques.

*Ampliation certifiée conforme
le Secrétaire Général du Gouvernement*

J.O. du 12 décembre 1971

Le PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre
Général du Développement Industriel et Scientifique;

VU le Code des Postes et Télécommunications, articles D 57
à L 62 et L 64 et articles R 27 à R 38 instituant des servitudes et
obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre
les perturbations électromagnétiques;

VU l'arrêté du 21 Août 1953 établissant la liste et les
caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service,
la modification ou la transformation sont soumises à autorisation
préalable dans les zones de garde radioélectrique;

VU l'arrêté du 16 Mars 1962 donnant la liste et les
caractéristiques des installations électriques dont la mise en
exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation
préalable;

VU l'arrêté du 19 Septembre 1967 classant le Centre de
LINCOURS-BOULLAY les TROUX en 1ère catégorie;

VU l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications
en date du 12 Février 1971;

D E C R E T :

Article 1er. - Est approuvé le plan ci-joint fixant les
limites de la zone de protection et de la zone de garde, instituées
autour du Centre Radioélectrique de LINCOURS-BOULLAY les TROUX.



Article 2. - La zone de protection est définie par le tracé en BLEU, la zone de garde est définie par le tracé en JAUNE.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 30 du Code des Postes et Télécommunications.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 Août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés, dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Article 3. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre du Développement Industriel et Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 3 DEC 1971

Jacques CHADAN-DELMAS

PAR LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE de l'INTERIEUR,

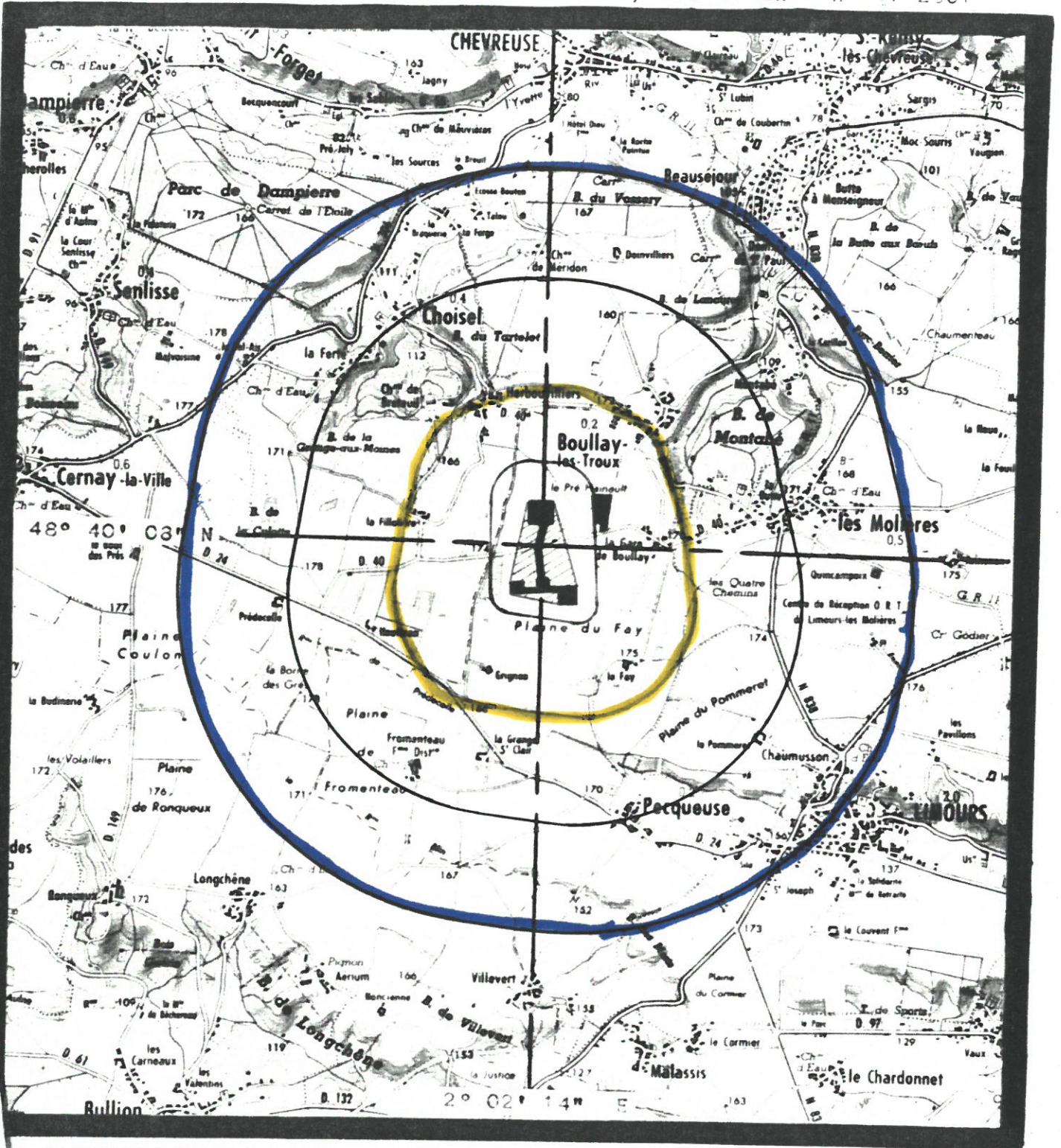
Raymond MARCELLIN

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL et SCIENTIFIQUE,

François ORTOLI

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
POLICE NATIONALE
POLICE des COMMUNICATIONS RADIOELECTRIQUES

Centre radio de LIMOURS - Boullay-les-Troux n° 91 2801



RAMBOUILLET File XXII - 15

Ech. 1/50.000

SERVICES

Contre les obstacles :

ne primaire de 200 à 400 m. (ZP-Rouge)

ne secondaire de 2.000 m. (ZS-Noire)

Obstacles non métalliques
Obstacles métalliques

Contre les perturbations radio :

de garde de 1.000 m. (jaune)

de protection de 3.000 m. (bleu)

